

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**

130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage  
London ON N6A 5R2  
Téléphone : 800 663-3775

**Rapport public initial**

**Date d'émission du rapport :** 5 novembre 2024

**Numéro d'inspection :** 2024-1062-0005

**Type d'inspection :**

Plainte  
Incident critique

**Titulaire de permis :** 1230839 Ontario Limited

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Brouillette Manor, Tecumseh

**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 16 au 18 et du 21 au 24 octobre 2024.

L'inspection concernait :

- Demande n° 00124166 liée à une plainte portant sur les soins liés à l'incontinence et sur l'alimentation, la nutrition et l'hydratation
- Demande n° 00125552 liée à la prévention et à la gestion des chutes
- Demande n° 00127803 liée à une éclosion
- Demande n° 00128165 liée à une plainte portant sur le programme de soins
- Demande n° 00128859 liée à la prévention de négligence alléguée

L'inspection a permis de fermer la demande suivante :

- Demande n° 00126553 liée à la prévention et à la gestion des chutes

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Soins liés à l'incontinence

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**

130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage  
London ON N6A 5R2  
Téléphone : 800 663-3775

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes  
Alimentation, nutrition et hydratation  
Prévention et contrôle des infections  
Prévention des mauvais traitements et de la négligence  
Droits et choix des personnes résidentes  
Prévention et gestion des chutes

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : du paragraphe 6 (7) de la *LRSLD* (2021)**

Programme de soins

Paragraphe 6 (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que des soins soient fournis à une personne résidente tel que le précisait son programme de soins.

**Justification et résumé**

Le ministère des Soins de longue durée (MSLD) a reçu une plainte portant sur le programme de soins d'une personne résidente.

Lors d'un entretien avec les membres du personnel, ceux-ci ont reconnu que des soins n'étaient pas fournis à la personne résidente tel que le précisait son programme de soins.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**

130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage  
London ON N6A 5R2  
Téléphone : 800 663-3775

Le non-respect du programme de soins de la personne résidente compromet sa dignité, son bien-être et son confort.

**Sources** : Programme de soins; observations et entretiens avec le personnel.

## **AVIS ÉCRIT : Bain**

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

### **Non-respect : du paragraphe 37 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Bain

Paragraphe 37 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque résident du foyer prenne un bain au moins deux fois par semaine en utilisant la méthode de son choix ou plus souvent compte tenu de ses besoins en matière d'hygiène, sauf si la chose est contre-indiquée en raison d'un état pathologique.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente prenne un bain au moins deux fois par semaine en utilisant la méthode de son choix ou plus souvent compte tenu de ses besoins en matière d'hygiène, sauf si la chose est contre-indiquée en raison d'un état pathologique.

### **Justification et résumé**

Une plainte a été reçue portant sur une personne résidente qui n'avait pas pris de bain.

Le registre des tâches liées au bain a été examiné, et on a constaté que la personne résidente ne prenait pas de bain au moins deux fois par semaine en utilisant la

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**

130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage  
London ON N6A 5R2  
Téléphone : 800 663-3775

méthode de son choix. L'administratrice ou administrateur a déclaré que la personne résidente n'avait pas pris de bain.

En ne prenant pas de bain régulièrement et en utilisant la même méthode, la personne résidente a été exposée à un risque, car ses besoins en matière d'hygiène n'étaient pas satisfaits.

**Sources** : Programme de soins et entretiens avec le personnel.

## **AVIS ÉCRIT : Routines au coucher et au moment du repos**

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

### **Non-respect : de l'article 45 du Règl. de l'Ont. 246/22**

Routines au coucher et au moment du repos

Article 45. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les routines de chaque résident du foyer au coucher et au moment du repos soient appuyées et individualisées afin de promouvoir son confort, son repos et son sommeil.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les routines d'une personne résidente au coucher soient appuyées et individualisées afin de promouvoir son confort, son repos et son sommeil.

### **Justification et résumé**

Une plainte a été déposée concernant le non-respect des routines d'une personne résidente au coucher et au moment du repos.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**

130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage  
London ON N6A 5R2  
Téléphone : 800 663-3775

L'administratrice ou administrateur a reconnu que les routines de la personne résidente au coucher et au moment du repos n'étaient pas respectées tel que le précisait son programme de soins.

**Sources** : Programme de soins et entretien avec l'administratrice ou administrateur.

**AVIS ÉCRIT : Dossiers des résidents**

Problème de conformité n° 004 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : de l'alinéa 274 b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Dossiers des résidents

Article 274 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) ce dossier écrit soit tenu à jour en tout temps.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le dossier écrit d'une personne résidente soit tenu à jour en tout temps.

**Justification et résumé**

L'examen du registre des tâches liées au bain a permis de constater que la personne résidente ne prenait pas de bain au moins deux fois par semaine en utilisant la méthode de son choix. Il n'y avait pas de documents sur les autres options liées au bain.

L'administratrice ou administrateur a reconnu que le personnel était censé consigner les bains et que le registre des tâches liées au bain de la personne résidente n'était pas exact, car il manquait des documents. Un membre du personnel a déclaré que les personnes résidentes devaient prendre un bain en utilisant la méthode de leur choix, soit un bain, une douche ou une toilette complète

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**

130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage  
London ON N6A 5R2  
Téléphone : 800 663-3775

à l'éponge, et que le personnel chargé du bain, de la douche ou de la toilette complète à l'éponge devait consigner ces soins.

**Sources :** Programme de soins et entretiens avec le personnel.